



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie, 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.09

## COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

### **DÉCISION**

**(B)120426-CDC-651E/15**

relative à

*« la prolongation des tarifs des réseaux de distribution de la SCRL INTERLUX pour les exercices 2013 et 2014 »*

*prise en application de l'article 12quater, §2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité*

26 avril 2012

# SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION .....	3
II.	FONDEMENT JURIDIQUE .....	4
III.	ANTECEDENTS .....	5
IV.	ANALYSE .....	6
	IV.1 Prolongation pour une période de 2 ans (2013 - 2014) .....	6
	IV.2 Identification des tarifs à prolonger .....	8
V.	DÉCISION .....	10

# I. INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) prend ci-après, sur la base de l'article 12*quater*, §2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée la loi électricité), une décision sur la prolongation des tarifs des réseaux de distribution de la SCRL INTERLUX pour les exercices 2013 et 2014.

L'article 12*bis* de la loi électricité – tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012 visant à modifier la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après dénommée la loi du 8 janvier 2012) – prévoit parmi les missions de la CREG l'élaboration d'une méthodologie tarifaire, et ce, en étroite concertation tant avec les régulateurs régionaux que les gestionnaires de réseau de distribution. En outre, il est également prévu une obligation d'information de la Chambre des Représentants.

Les tarifs des réseaux de distribution en vigueur actuellement et approuvés par la CREG sont encore valables jusqu'au 31 décembre 2012. L'article 12*bis*, §4, de la loi électricité prévoit que les gestionnaires de réseau de distribution doivent être informés de la méthodologie tarifaire définitive au plus tard 6 mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire est déposée. L'article 12*bis*, §8, 1°, prévoit que le gestionnaire de réseau de distribution doit remettre sa proposition tarifaire à la CREG dans un délai raisonnable avant la fin de la dernière année de la période régulatoire.

La CREG doit constater que la procédure prévue dans l'article 12*bis* de la loi électricité visant à définir une méthodologie tarifaire et le timing présupposé ne lui permettent pas d'approuver de nouveaux tarifs, pour une nouvelle période régulatoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'article 12*quater*, §2, de la loi électricité prévoit comme mesure transitoire éventuelle la possibilité pour la CREG de prolonger les tarifs, et ce, jusqu'à l'approbation d'une nouvelle méthodologie tarifaire.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 26 avril 2012.

///

## II. FONDEMENT JURIDIQUE

1. Le délai pour la transposition de la directive 2009/72/CE<sup>1</sup> a expiré le 3 mars 2011. L'État belge a transposé cette directive au moyen de la loi du 8 janvier 2012.

2. L'Arrêté royal du 2 septembre 2008<sup>2</sup> a été abrogé par l'article 12*quater*, §1 (modifié par la loi du 8 janvier 2012), de la loi électricité.

3. L'article 12*quater*, §2, de la loi électricité offre à la CREG la possibilité de prendre toute mesure transitoire qu'elle jugerait appropriée en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 relative à l'approbation de la méthodologie tarifaire en application de l'article 12*bis* de la loi électricité.

À l'heure actuelle, aucune méthodologie tarifaire n'a été approuvée en exécution de l'article 12*bis* de la loi électricité. Dans l'attente de cela, elle peut prendre des mesures transitoires.

4. L'article 12*quater*, §2 de la loi électricité constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

5. Cette décision ne constitue pas une reconnaissance de la légitimité des dispositions tarifaires en vigueur (y compris l'article 12*bis* de la loi électricité) qui, au besoin, seront contestées auprès de l'autorité compétente.

---

<sup>1</sup> Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

<sup>2</sup> Arrêté royal du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité.

### III. ANTECEDENTS

6. La CREG a approuvé via sa décision tarifaire (B)090917-CDC-651E/11<sup>3</sup> du 17 septembre 2009 les tarifs de distribution pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2012 inclus pour le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le GRD).

7. Le 15 septembre 2011, la CREG a mis à disposition sur son site Internet un projet d'arrêté fixant les méthodes de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux de distribution d'électricité, pour consultation publique. Le 5 octobre 2011, des séances d'information ont été organisées au sujet de cette méthodologie tarifaire.

Des séances d'information supplémentaires ont été organisées le 30 novembre 2011 au sujet d'un modèle d'évaluation des mesures de maîtrise des coûts pour les gestionnaires de réseau de distribution. La fin de la consultation publique était prévue le 15 janvier 2012.

8. Le 3 janvier 2012 donc durant la période de consultation publique, la CREG a reçu un courrier d'ORES (la société d'exploitation des gestionnaires des réseaux de distribution mixtes wallons) contenant une demande de prolongation des tarifs des réseaux de distribution pour les exercices 2013 et 2014.

9. Par un courrier du 9 janvier 2012, la CREG a reçu de la part des régulateurs régionaux la demande de prolongation des tarifs des réseaux de distribution pour les exercices 2013 et 2014.

10. Le 11 janvier 2012, la loi du 8 janvier 2012 est parue au Moniteur belge. Cette loi modifie notamment la loi électricité dans le cadre de la transposition de la Directive 2009/72/CE.

L'article 12*bis* de la loi électricité modifiée par la loi du 8 janvier 2012 établit une nouvelle procédure d'élaboration d'une méthodologie tarifaire.

---

<sup>3</sup> CREG, Décision (B)090917-CDC-651E/11, du 17 septembre 2009, relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire accompagnée du budget de la SCRL INTERLUX pour la période régulatoire 2009-2012.

## IV. ANALYSE

11. Sur la base des antécédents précités, il semble qu'à l'heure actuelle, aucune méthodologie tarifaire n'a été approuvée en exécution de l'article 12*bis* de la loi électricité. Dans l'attente de cela, la CREG peut prendre des mesures transitoires. Comme mesure transitoire, la CREG opte pour la prolongation des tarifs existants.

Dans l'analyse ci-dessous, la CREG motive son choix d'utiliser la mesure transitoire pour la prolongation des tarifs et établit aussi clairement pourquoi ces tarifs spécifiques entrent en ligne de compte pour une prolongation.

### IV.1 Prolongation pour une période de 2 ans (2013 - 2014)

12. La CREG propose une prolongation des tarifs, et ce, pour une période de 2 ans, à savoir 2013 et 2014. Cette période est justifiée pour les raisons suivantes:

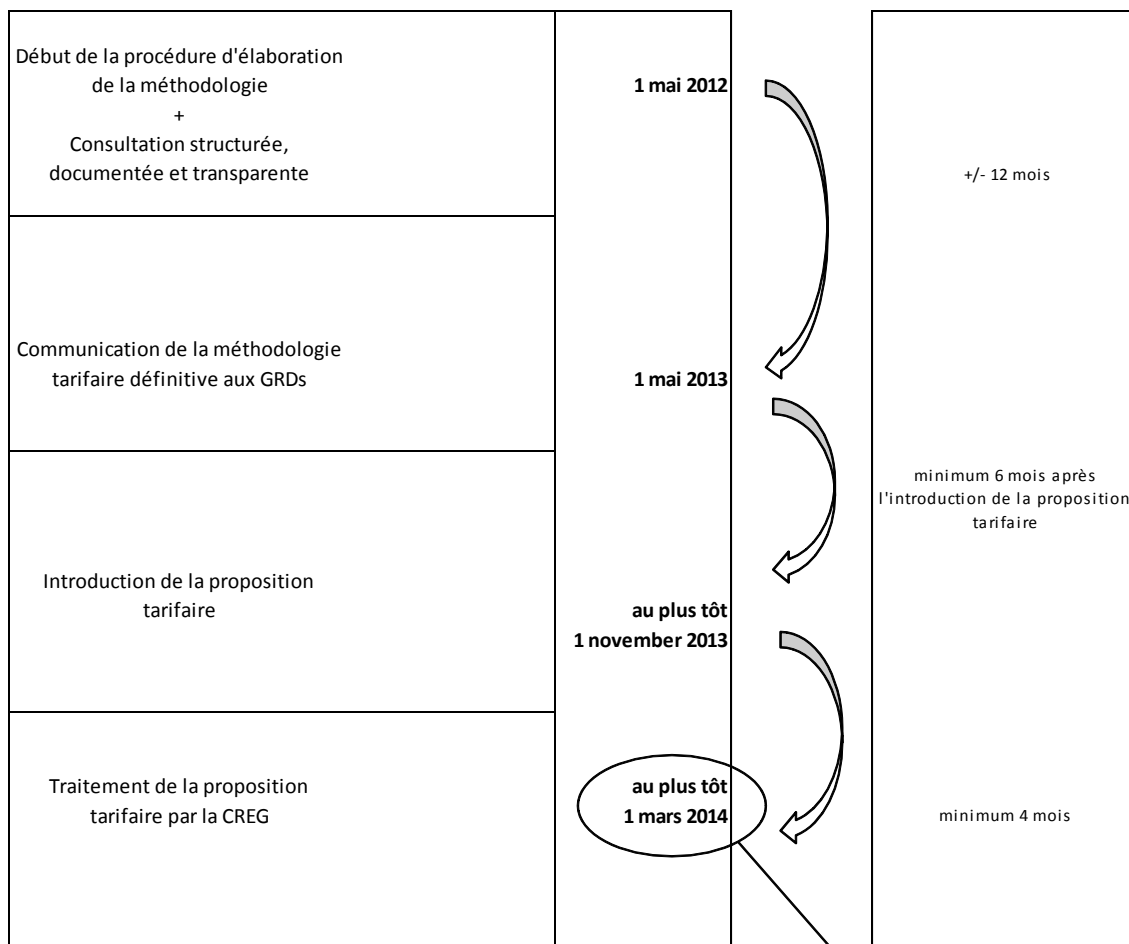
- suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012, la procédure d'élaboration d'une méthodologie tarifaire doit être de nouveau entièrement recommencée;
- partant du principe que cette procédure soit formellement lancée le 1<sup>er</sup> mai 2012 et qu'une période de 12 mois<sup>4</sup> est nécessaire pour organiser et mener à bien une concertation structurée, documentée et transparente, cela nous amène au 1<sup>er</sup> mai 2013. En tenant compte des commentaires formulés dans le cadre de l'élaboration du projet précité de méthodologie tarifaire et de la demande de tous les gestionnaires de réseau de distribution de prolonger leurs tarifs, la CREG juge d'ailleurs improbable que tous ces gestionnaires de réseau (en application de l'article 12*bis*, §2, troisième alinéa et §8, de la loi électricité) soient d'accord pour appliquer des délais de procédure réduits;

---

<sup>4</sup> La période de 12 mois mentionnée ici repose sur la meilleure estimation possible de la CREG disponible actuellement, tenant compte des modifications importantes de la loi du 8 janvier 2012. En outre, la CREG constate également que les régulateurs étrangers (p. ex. OFGEM et NMA-Energiekamer) tiennent compte de délais de 12 à 24 mois pour l'élaboration d'une nouvelle méthodologie tarifaire.

- les gestionnaires de réseau de distribution seraient alors informés immédiatement de la méthodologie tarifaire approuvée. À partir de cette date, les gestionnaires de réseau de distribution (conformément à l'article 12*bis*, §4, de la loi électricité) disposeraient de 6 mois pour fournir une proposition tarifaire. Donc les gestionnaires de réseau de distribution devraient remettre leurs nouvelles propositions tarifaires à la CREG au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre 2013;
- pour que les tarifs soient approuvés le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la CREG disposerait, sur base du timing ci-dessus (et en tenant compte des dispositions de l'article 12*bis*, §8, de la loi électricité), de moins de deux mois pour analyser ces propositions tarifaires et pour offrir les garanties imposées par la loi (notamment la fourniture d'une proposition tarifaire adaptée). Ce délai ne semble pas suffisant;
- or, l'article 12*bis*, §5, 3<sup>o</sup>, de la loi électricité fixe le début de la période régulatoire au 1<sup>er</sup> janvier. Ceci signifie que les tarifs peuvent entrer en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur base d'une nouvelle méthodologie tarifaire, de sorte qu'une prolongation du tarif de deux ans – à savoir 2013 et 2014 – est nécessaire.

Les éléments qui précèdent sont repris schématiquement ci-dessous sous forme d'aperçu chronologique.



Pas en conformité avec le principe que la nouvelle période réglementaire débute au 1 janvier => donc 1 janvier 2015

## IV.2 Identification des tarifs à prolonger

13. Les tarifs s'appliquant au GRD pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus ont été approuvés par la CREG via sa décision (B)090917-CDC-651E/11. Ce sont ces tarifs qui seront prolongés pour les exercices 2013 et 2014. En effet, l'article 12<sup>quater</sup>, §2, de la loi électricité prévoit la possibilité de prolongation pour les tarifs existant à la date de parution de la loi, à savoir le 11 janvier 2012.



14. Les tarifs mentionnés ici peuvent être prolongés, et ce, pour les raisons suivantes:
1. la CREG ne voit pas de raison d'estimer que les tarifs en vigueur actuellement ne sont plus pertinents, de sorte qu'il n'y a pas de raison de les modifier;
  2. le gestionnaire de réseau de distribution a fait savoir à la CREG via un courrier d'ORES (la société d'exploitation des gestionnaires des réseaux de distribution mixtes wallons dont GRD fait partie) qu'il soutenait la prolongation des tarifs existants pour une période de 2 ans, ce qui signifie une confiance suffisante quant à la couverture des coûts par ces tarifs durant la période 2013-2014.

## V. DÉCISION

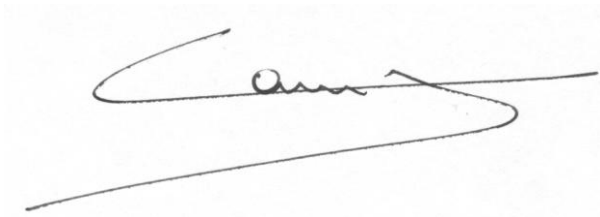
Vu la loi électricité, en particulier ces articles 12*bis* et 12*quater*, §2.

Vu l'analyse qui précède.

La CREG décide de prolonger les tarifs de réseaux de distribution en vigueur pour INTERLUX au 11 janvier 2012 pour les exercices 2013 et 2014.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz



Guido Camps  
Directeur



François Possemiers  
Président du Comité de direction